

M. ...

Décision n° D. 2015-35 du 2 juillet 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 22 février 2015 à Cannes (Alpes-Maritimes), lors de la 23^e édition de l'épreuve d'athlétisme dite « *Le Semi de Cannes* », concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 12 mars 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 25 mars 2015 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 27 mars 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers datés des 30 mars et 13 mai 2015, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu les courriers datés des 30 mai et 29 juin 2015 de M. ..., enregistrés respectivement les 2 juin et 1^{er} juillet 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 5 juin 2015, dont il a accusé réception le 8 juin 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 juillet 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur*

qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors de la 23^e édition de l'épreuve d'athlétisme dite « *Le Semi de Cannes* », M. ... a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Cannes (Alpes-Maritimes), le 22 février 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 12 mars 2015, ont fait ressortir la présence d'heptaminol, à une concentration estimée à 723975 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier daté du 25 mars 2015, enregistré le 27 mars suivant au Secrétariat général de l'AFLD, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, en vertu du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;
4. Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 30 mars 2015, M. ... a été informé par l'AFLD de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 22 février 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
5. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;
6. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure, avoir absorbé plusieurs gélules d'une spécialité pharmaceutique – *Ginkor Fort*[®] – contenant de l'heptaminol, dont il a indiqué avoir ignoré l'interdiction de l'usage lors des compétitions sportives ; qu'il a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une insuffisance veineuse des membres inférieurs dont il souffrait ; que l'intéressé a notamment produit, à l'appui de ses dires, une attestation de son médecin traitant datée du 28 mai 2015 ; qu'enfin, ce sportif a excipé de sa bonne foi et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, précisant ne pratiquer la course à pied que de manière occasionnelle et à titre de loisir ;
7. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
8. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 12 mars 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence d'heptaminol ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6, b), sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

9. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé, l'utilisation d'heptaminol nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
10. Considérant, au cas présent, qu'il ressort des pièces du dossier que M. ... a admis avoir consommé, de son propre chef, des gélules de *Ginkor Fort*®, qui lui avaient été prescrites plusieurs mois auparavant pour soigner des troubles veineux modérés ; que, toutefois, il n'a pas été en mesure de produire les pièces médicales précisant les conditions d'utilisation de cette spécialité pharmaceutique et permettant d'expliquer la présence d'heptaminol dans ses urines, le 22 février 2015, à la concentration de 732975 nanogrammes par millilitre ; qu'en outre, il convient de relever que selon les termes de l'attestation de son médecin traitant datée du 28 mai 2015, l'intéressé pouvait être soigné par la prescription d'un médicament ne contenant aucune substance interdite par la réglementation sportive ; que dans les conditions ainsi décrites, l'usage à des fins thérapeutiques justifiée n'est pas établi ; qu'il convient, au demeurant, de rappeler à M. ..., les dangers de l'acte d'automédication qu'il a accompli ;
11. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs, comme en l'espèce, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ;
12. Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à M. ..., dans le prolongement de ce qui est indiqué au point 8, que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard, d'une part, à la nature et à l'importance de la concentration de la substance interdite détectée et, d'autre part, aux explications fournies par ce sportif, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 22 février 2015, lors

de la 23^e édition de l'épreuve d'athlétisme dite « *Le Semi de Cannes* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à :

- M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF) ;
- à la Fédération internationale de triathlon (ITU).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.